



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES  
DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Be 8. Apr. 64-10  
Bureau 777  
Berne, le 6 avril 1964.

o.141.51.s.d.-ER/Gg

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Distribuée

14.4.64

Au Conseil fédéral

Prêt de la Confédération à  
l'Organisation européenne  
pour la recherche nucléaire.

Par arrêté fédéral du 12 mars 1964, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à octroyer à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) un prêt portant intérêt et amortissable en quatre ans d'un montant de 23 millions de francs au maximum. Ce prêt doit permettre au CERN l'acquisition, aux meilleures conditions possibles, d'une calculatrice électronique. Le Conseil fédéral a été chargé de l'exécution de cette décision.

Des négociations ont eu lieu entre le Département politique et celui des finances et des douanes, d'une part, et le CERN, d'autre part, pour élaborer le texte d'un accord à conclure entre la Confédération et l'organisation pour régler les conditions d'octroi de ce prêt. Au moment de l'élaboration du message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 7 février 1964 relatif à cette opération, il avait été prévu que le CERN s'acquitterait du remboursement du prêt en quatre annuités, la première de 5 millions à fin 1965 et les trois autres de 6 millions chacune en 1966, 1967 et 1968. Par la suite, il s'est révélé nécessaire de modifier le schéma d'amortissement afin de mieux l'adapter aux possibilités financières du CERN. Le nouveau schéma d'amortissement prévu à l'article 3 du projet d'accord ci-joint maintient toutefois le principe d'un remboursement en quatre annuités, augmentées d'un intérêt de 3 1/2 pour cent.

L'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les parties.



- 2 -

Cela étant, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. L'accord entre la Confédération suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire est approuvé. Le chef de la Division des organisations internationales du Département politique est autorisé à le signer au nom du Conseil fédéral.
2. Le Département politique est autorisé à inscrire un montant de 23 000 000 de francs dans le premier supplément du budget pour 1964 sous l'article 201.603.02 "prêt au CERN".
3. Le Département politique est autorisé à verser à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire la somme de 23 000 000 de francs, accordée sous forme d'avance urgente et immédiatement disponible.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Wahlen

Annexe:

1 projet d'accord.

Pour rapport joint:

- au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique, en 10 exemplaires, pour exécution;
- au Département des finances et des douanes, pour information.
- A la chancellerie fédérale, pour l'établissement des pouvoirs.

## A C C O R D

entre

la Confédération Suisse

et

l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

relatif

au prêt devant faciliter l'achat d'une calculatrice

électronique destinée à ladite organisation

La Confédération Suisse (ci-après dénommée "la Confédération"), représentée par .....

d'une part,

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après dénommée "l'Organisation"), représentée par le Professeur Victor Weisskopf, Directeur général,

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit:

Article premier

La Confédération consent à l'Organisation, qui accepte, un prêt d'un montant de vingt-trois millions (23 000 000) de francs suisses, productif d'intérêt au taux de 3 1/2 pour cent, devant faciliter l'achat d'une calculatrice électronique destinée à ladite organisation.

Article 2

La somme prêtée sera versée à l'Organisation à sa requête.

Article 3

<sup>1</sup> Le prêt est remboursable en quatre annuités selon le schéma suivant:

<u>Echéance</u>	<u>Intérêt</u> Fr.s.	<u>Amortissement</u> Fr.s.	<u>Annuité</u> Fr.s.
31 décembre 1965	1 395 165	3 800 000	5 195 165
31 décembre 1966	672 000	4 500 000	5 172 000
31 décembre 1967	514 500	5 000 000	5 514 500
31 décembre 1968	<u>339 500</u>	<u>9 700 000</u>	<u>10 039 500</u>
Total	<u>2 921 165</u> =====	<u>23 000 000</u> =====	<u>25 921 165</u> =====

pour autant que le prêt soit versé immédiatement dans sa totalité.

<sup>2</sup> L'Organisation a la faculté d'utiliser ce prêt en fonction des paiements à effectuer. Dans ce cas, les intérêts seront calculés proportionnellement.

<sup>3</sup> L'Organisation aurait, le cas échéant, la faculté d'effectuer des remboursements plus élevés.

<sup>4</sup> La Confédération est autorisée à compenser partiellement ou totalement sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation avec les annuités susmentionnées.

Article 4

<sup>1</sup> Tout différend qui pourrait s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord sera déféré à un collège d'arbitres composé de trois membres.

<sup>2</sup> La Confédération et l'Organisation désigneront chacune un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés choisiront à leur tour un troisième arbitre qui présidera.

<sup>3</sup> A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président de la Cour internationale de justice.

- 3 -

<sup>4</sup>Le collège d'arbitres peut être saisi par l'une ou l'autre partie.

<sup>5</sup>Le collège d'arbitres détermine sa propre procédure et ses décisions sont définitives et exécutoires.

<sup>6</sup>La présente convention est interprétée selon le droit suisse applicable en la matière, ce droit étant complété, si besoin était, par les principes généraux du droit.

#### Article 5

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI,

Le présent accord, établi en deux exemplaires originaux en langue française, a été conclu et signé par les parties, à Genève, le .....

Pour  
la Confédération Suisse:

Pour  
l'Organisation européenne  
pour la recherche nucléaire: